

A.G MANAGEMENT & BUSINESS DEVELOP.

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Boulevard de l'Eglise Saint-Louis Zal Verte - 62160 GRENAY
851 750 729 RCS ARRAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le 25 novembre,

Monsieur Gilles ARBILLOT, Associé Unique de la société A.G MANAGEMENT & BUSINESS DEVELOP.,

Après avoir exposé qu'il conviendrait de modifier la clause des statuts concernant les droits de vote de l'usufruitier concernant les actions faisant l'objet d'une donation au bénéfice de l'article 787 B du CGI, propose d'approuver cette modification et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Modification de l'article j) 10 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article j) 10 des statuts lequel sera désormais rédigé comme suit :

« j) Article 10 - Indivision - Démembrement et nantissement d'actions

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Concernant l'ensemble des actions dont la nue-propriété est, ou a été transmise sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception des celles portant sur l'affectation du bénéfice qui sont réservées à l'usufruitier.

Concernant les autres actions grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : L'associé unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions remises en gage. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique :
Gilles ARBILLOT

 Gilles ARBILLOT